

DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS

Le Directeur général

Abidjan, le 16 janvier 2026

COMMUNIQUE DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

APPLICATION DU TAUX REDUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE A CERTAINS PRODUITS ET OPERATIONS

Le Directeur général des Impôts porte à la connaissance des contribuables que l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2025-987 du 19 décembre 2025 portant Budget de l'Etat pour l'année 2026 a, en son article 6, supprimé en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), certaines exonérations contenues dans le Code général des Impôts et appliqué aux opérations et produits concernés, le taux de droit commun de 18%.

Les exonérations supprimées sont celles portant sur les produits et opérations suivants :

- les opérations portant sur les fibres de jute et de sisal ;
- les aliments pour bétail et animaux de basse-cour ;
- les intrants concourant à la fabrication des aliments pour bétail et animaux de basse-cour et les emballages servant à leur conditionnement ;
- et les intrants concourant à la fabrication des engrais et les emballages servant à leur conditionnement.

Toutefois, afin d'atténuer l'impact immédiat de cette mesure sur les secteurs d'activités concernés et dans le but de permettre aux acteurs desdits secteurs d'amortir progressivement les effets de cette réforme, l'ordonnance n° 2026-03 du 07 janvier 2026 portant application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à certains produits et opérations, soumet lesdits biens et opérations au taux réduit de 9% en lieu et place du taux de droit commun de 18% initialement prévu par l'annexe fiscale à la loi de Finances portant Budget de l'Etat pour l'année 2026.

Le Directeur général des Impôts précise que l'ordonnance signée le 07 janvier 2026 et publiée le 16 janvier 2026, entre en vigueur à compter du **samedi 17 janvier 2026**.

Ainsi, l'application du taux réduit de 9% prévu par ladite ordonnance est effective à compter du **samedi 17 janvier 2026**.

Par conséquent, les opérations portant sur les biens et services susmentionnés réalisées entre le 05 janvier 2026, date d'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2026 et le 16 janvier 2026, date de publication de l'ordonnance, ne doivent pas être recherchées en paiement de la TVA.

Cependant, toute TVA facturée sur lesdits produits et opérations dans cet intervalle, doit être reversée au Trésor.

Le Directeur général des Impôts compte sur le civisme fiscal de tous.

OUATTARA Sié Abou